

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 9 du 3 mars 2016

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

pris en application des articles R. 4138-22 et R. 4138-27 du code de la défense.

Du 15 février 2016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ pris en application des articles R. 4138-22 et R. 4138-27 du code de la défense.

Du 15 février 2016

NOR D E F H 1 6 0 1 7 7 2 A

Texte abrogé :

A compter du 26 février 2016 : Arrêté du 5 septembre 2006 (JO n° 224 du 27 septembre 2006, texte n° 8 ; JO/300/2006 ; BOEM 300.3.1, 309.1.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.3.1, 309.1.1

Référence de publication : JO n° 47 du 25 février 2016, texte n° 23 ; signalé au BOC 9/2016.

Le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment le livre I^{er} de la partie 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté, pris en application des articles R. 4138-22 et R. 4138-27, fixe la liste des pays et des territoires n'ouvrant pas droit au bénéfice d'une permission d'éloignement ou d'un congé de fin de campagne.

Art. 2. - Les pays et les territoires concernés sont les suivants :

Albanie ;

Andorre ;

Autriche ;

Belgique ;

Biélorussie ;

Bosnie-Herzégovine ;

Bulgarie ;

Croatie ;

Danemark ;

Espagne ;

Estonie ;

Finlande ;

Grèce ;
Hongrie ;
Irlande ;
Islande ;
Italie ;
Lettonie ;
Liechtenstein ;
Lituanie ;
Luxembourg ;
Macédoine ;
Malte ;
Moldavie ;
Monaco ;
Monténégro ;
Norvège ;
Pays-Bas ;
Pologne ;
Portugal ;
République fédérale d'Allemagne ;
République tchèque ;
Roumanie ;
Royaume-Uni ;
Russie ;
Saint-Marin ;
Serbie ;
Slovaquie ;
Slovénie ;
Suède ;

Suisse ;

Turquie ;

Ukraine ;

Vatican.

Art. 3. - L'arrêté du 5 septembre 2006 pris en application des articles 8 et 11 du décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 relatif aux positions statutaires des militaires est abrogé.

Art. 4. - Le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2016.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice des ressources humaines du ministère de la défense :

Le chef du service des statuts et de la réglementation des ressources humaines, civiles et militaires,

J.-P. ADNET.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,

P. MAZY.